

20 janvier 2020 ,11h27

20.312

Question du groupe PopVertsSol**Plantation d'arbres sur surface d'assolement : est-ce vraiment incompatible ?**

Dernièrement, le service cantonal de l'aménagement du territoire a préavisé défavorablement un projet qui visait à planter des arbres fruitiers sur une parcelle agricole en guise de compensation à une construction pour la raison que cette zone était une surface d'assolement. De manière générale, il apparaît très difficile de trouver des endroits propices pour de telles plantations ou d'autres plantations d'arbres, par exemple des haies, en raison des nombreuses contraintes : distances minimales aux drains, surface d'assolement, etc. Pourtant, l'utilité de tels projets, notamment pour la biodiversité et pour répondre à la demande en fruits locaux, est largement reconnue. Ainsi, nous aimerions avoir les précisions suivantes :

- *Sur quelles bases légales le service de l'aménagement du territoire s'appuie-t-il pour exclure la plantation d'arbres fruitiers sur une surface d'assolement ? S'agit-il de bases légales fédérales ou cantonales ?*
- *Existe-t-il dans le canton des exemples de plantations d'arbres sur une surface d'assolement ?*
- *Le Conseil d'État est-il conscient que, dans une zone comme le Val-de-Ruz qui présente un fort potentiel pour des replantations actives, l'impossibilité de planter des arbres sur des surfaces d'assolement constitue un immense frein à ces projets ? D'autant plus qu'avec l'acceptation de la motion populaire 19.127, Vergers vivants, il faudra trouver des surfaces de compensation pour les nombreux vergers qui disparaissent dans et autour des localités suite aux nouvelles constructions.*

Signataires : C. Chollet et S. Erard

**Réponse écrite du Conseil d'État,
transmise au Grand Conseil le 19 février 2020**

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que les surfaces d'assolement (SDA) sont définies au niveau fédéral dans la LAT et son ordonnance (art. 6, al. 2, let. a, LAT et art. 26 OAT). Elles correspondent aux meilleures terres cultivables du pays et comprennent avant tout des terres ouvertes, des prairies artificielles intercalaires et des prairies naturelles arables. Elles doivent être garanties par des mesures d'aménagement du territoire. Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques, des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, profondeur du sol) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée, surface d'un seul tenant d'au minimum 1 ha). Cette définition montre que les SDA doivent pouvoir être exploitées mécaniquement, ce qui n'est pas le cas de la plupart des vergers.

Les bases légales fédérales ne sont pas entièrement explicites quant aux arbres fruitiers en SDA, ce qui a entraîné un traitement particulier d'un canton à l'autre, avec même des différences entre le traitement des vergers extensifs (haute tiges) et intensifs (basse tiges). Les autres cantons sont se vu fixer par la Confédération une déduction forfaitaire de leur surfaces SDA (%) afin de tenir compte de ces situations. Dans notre canton, cette déduction a été supprimée vu la précision de nos données.

Dans l'inventaire SDA du canton de Neuchâtel, certains arbres fruitiers épars sont inclus dans les surfaces d'assolement. Il n'a pas été jugé opportun de renoncer à la surface en SDA pour un arbre ou deux sur une parcelle. Quant aux récents vergers nouvellement créés, ils ont été comptabilisés comme « cas particuliers », mais ces surfaces ne comptent plus dans le bilan attesté. Chaque plantation de verger diminue ainsi la surface garantie par le canton. Dans toute la mesure du possible, il est souhaitable de retrouver des surfaces de compensation, souci également porté par le Val-de-Ruz pour diverses emprises.

La pratique cantonale s'appuie sur le Guide d'application relatif à la gestion des surfaces d'assolement. Cette directive se réfère à l'Aide à la mise en œuvre de la Confédération de 2006, laquelle ne traite pas expressément des vergers mais des cultures permanentes qui pour être conformes aux SDA ne doivent pas entraîner de pollution du sol et doivent pouvoir être remis en culture dans un délai d'une année. Cette même règle s'applique aux mesures de compensation écologique. Visiblement, les vergers à haute valeur biologique ont un caractère pérenne et ne remplissent pas cette condition de remise en culture.

Finalement, nous relevons que le nouveau Plan sectoriel est prévu pour le printemps 2020 ; de plus amples détails seront alors disponibles pour assurer un traitement uniforme des vergers en SDA.

Concernant la 3^e question, le Conseil d'État est conscient des enjeux concernant la préservation des vergers en limite des villages, en particulier au Val-de-Ruz, également considéré comme le grenier du canton. Il n'en demeure pas moins que la pesée des intérêts entre préservation des SDA et mesures de revalorisation du patrimoine naturel et renforcement de la biodiversité, notamment sous la forme de plantations, doit être effectuée dans chaque cas particulier, et ne peut être tranchée en général. C'est d'ailleurs ce que prévoit le plan directeur cantonal en conformité avec le droit fédéral, quand bien même ces enjeux font partie de la liste des intérêts cantonaux identifiés comme prépondérants, lorsqu'ils impactent des SDA (cf. fiche S_21).

Dans le calcul des emprises possibles des mesures définies par le Plan directeur cantonal, il est estimé des emprises sur les SDA dans le cadre des mesures « Biodiversité – réseaux écologiques » à hauteur de 40 ha. Pour l'ensemble des mesures de valorisation du patrimoine naturel et du paysage, cette surface correspond à près de 72 ha, à laquelle il faut encore ajouter les surfaces concernées par l'espace réservée aux eaux. En définitive, le canton estime à quelque 100 ha les surfaces d'assolement concernées par ces thématiques.

Concernant les emprises liées à l'urbanisation, le Conseil d'État tient à rassurer les députés qu'il a veillé à ce que le bilan entre les pertes et les gains de SDA découlant du redimensionnement des zones à bâtir soit équilibré.